

Winamp Group SA

Siège: Route de Lennik 451
1070 Bruxelles
Belgique

N° d'entreprise (RPM Bruxelles, section francophone): 0473.699.203

(la « Société »)

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 7:179 *juncto* 7:197
DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Proposition d'augmentation de capital par apport en nature de créances

1. **Préambule**

Conformément aux articles 7:179 *juncto* 7:197 du Code des sociétés et des associations (« CSA »), le conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») a rédigé le présent rapport relatif à la proposition de procéder à une augmentation de capital de la Société par apport en nature de créances en échange de nouvelles actions (l' « Augmentation de Capital par Apport en Nature ») qui seront attribuées aux Apporteurs (tel que défini ci-dessous) en contrepartie de la valeur de l'apport.

L'Augmentation de Capital par Apport en Nature proposée porte sur les montants suivants :

- un montant total de 450.654,19 EUR consistant en un apport en nature de créances certaines, liquides et exigibles par Maxximum Group SRL (l' « Apporteur 1 »), société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé Avenue Fraiteur 15-23, 1050 Bruxelles, Belgique, enregistrée en Belgique sous le numéro 0474.446.202 (l' « Apporteur 1 »), celle-ci étant propriétaire des créances :
 - (a) d'un montant de 250.000 EUR, augmenté d'intérêts pour un montant de 654,19 EUR (la « Créance Apportée 1 » ou l'« Apport en Nature 1 ») découlant d'un prêt de 250.000 EUR en vertu d'un contrat de prêt conclu entre la Société et l'Apporteur le 17 décembre 2025 (le « Contrat de prêt ») et ;
 - (b) d'un montant de 200.000 EUR (la « Créance Apportée 2 » ou l'« Apport en Nature 2 ») correspondant à des factures impayées relatives à des prestations de services de management fournies par l'Apporteur dans le cadre d'un contrat de management conclu entre la Société et l'Apporteur (le « Contrat de Management »), ces prestations étant liées aux services rendus par Monsieur Alexandre Saboundjian.
- Un montant total de 498.712,76 EUR (la « Créance Apportée 3 » ou l'« Apport en Nature 3 »), consistant en un apport en nature d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par Maxximum SRL, société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé Avenue Fraiteur 15-23, 1050 Bruxelles, Belgique, enregistrée sous le numéro

0477.832.193 (l'« Apporteur 2 »). Cette créance résulte d'un prêt consenti à la Société pour un montant principal de 492.515 EUR, augmenté d'intérêts pour un montant de 6.197,76 EUR, en vertu d'un contrat de prêt conclu entre la Société et l'Apporteur (le « Contrat de Prêt 2 »). Ce prêt s'inscrit dans le cadre du mécanisme de financement structuré mis en place entre la Société et l'Apporteur en 2025, lequel prévoit la mise à disposition de la Société d'avances correspondant à 90 % du produit net des cessions d'actions réalisées par l'Apporteur, ainsi que leur conversion ultérieure en capital par voie d'apport en nature de créance. Les Parties ont convenu que le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de cette conversion sera déterminé sur la base du prix moyen pondéré en volume des actions, diminué de trois pour cent (3 %) à titre de compensation des coûts, frais et intérêts, ce prix moyen pondéré ayant été établi à 0,778326 EUR par action.

L'Apporteur 1 ne détient actuellement aucune action de la Société et l'Apporteur 2 détient 10.449.045 actions de la Société.

L'Augmentation de Capital par Apport en Nature est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société, conformément à l'article 7:201, 3° du Code des sociétés et des associations, et ne peut dès lors pas être réalisée dans le cadre du capital autorisé.

À cette fin, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et se tiendra dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de signature du présent rapport, afin de statuer sur l'Augmentation de Capital par Apport en Nature proposée ainsi que sur les modifications statutaires en découlant le cas échéant.

2. Dispositions légales

Les articles 7:179 *juncto* 7:197 du CSA disposent que le conseil d'administration doit dans un rapport spécial, d'une part, justifier le prix d'émission et décrire les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et, d'autre part, exposer l'intérêt que représentent pour la Société l'apport en nature et l'augmentation de capital proposée et les raisons pour lesquelles il s'écarte éventuellement des conclusions du rapport du commissaire.

Ce rapport doit être lu conjointement avec le rapport que le commissaire de la Société a établi, conformément aux articles 7:179 *juncto* 7:197 du CSA, décrivant l'apport et les modes d'évaluation adoptés ainsi que la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de cet apport.

3. Description et valorisation de l'apport en nature

3.1 *Description de l'Apport en Nature*

L'Augmentation de Capital par Apport en Nature proposée porte sur les montants suivants :

- un montant total de 450.654,19 EUR consistant en un apport en nature de créances certaines, liquides et exigibles par Maxximum Group SRL (l'« Apporteur 1 »), société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé Avenue Fraiteur 15-23, 1050 Bruxelles, Belgique, enregistrée en Belgique sous le numéro 0474.446.202 (l'« Apporteur 1 »), celle-ci étant propriétaire des créances :
 - (a) d'un montant de 250.000 EUR, augmenté d'intérêts pour un montant de 654,19 EUR (la « Créance Apportée 1 » ou l'« Apport en Nature 1 ») découlant d'un prêt de 250.000 EUR en vertu d'un contrat de prêt conclu entre la Société et l'Apporteur

le 17 décembre 2025 (le « Contrat de prêt ») étant précisé que la conversion de cette créance en capital interviendra aux mêmes conditions que l'opération d'augmentation de capital réalisée par placement privé, soit sur la base du cours moyen pondéré des cinq (5) jours de bourse précédent le 8 janvier, augmenté d'une prime de quinze pour cent (15 %), correspondant à un prix d'environ 0,255 EUR par action et ;

- (b) d'un montant de 200.000 EUR (la « Créance Apportée 2 » ou l'« Apport en Nature 2 ») correspondant à des factures impayées relatives à des prestations de services de management fournies par l'Apporteur dans le cadre d'un contrat de management conclu entre la Société et l'Apporteur (le « Contrat de Management »), ces prestations étant liées aux services rendus par Monsieur Alexandre Saboundjian. Il est précisé que la conversion de cette créance en capital interviendra aux mêmes conditions que l'opération d'augmentation de capital réalisée par placement privé, soit sur la base du cours moyen pondéré des cinq (5) jours de bourse précédent le 8 janvier, augmenté d'une prime de quinze pour cent (15 %), correspondant à un prix d'environ 0,255 EUR par action
- Un montant total de 498.712,76 EUR (la « Créance Apportée 3 » ou l'« Apport en Nature 3 »), consistant en un apport en nature d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par Maxximum SRL, société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé Avenue Fraiteur 15-23, 1050 Bruxelles, Belgique, enregistrée sous le numéro 0477.832.193 (l'« Apporteur 2 »). Cette créance résulte d'un prêt consenti à la Société pour un montant principal de 492.515 EUR, augmenté d'intérêts pour un montant de 6.197,76 EUR, en vertu d'un contrat de prêt conclu entre la Société et l'Apporteur (le « Contrat de Prêt 2 »). Ce prêt s'inscrit dans le cadre du mécanisme de financement structuré mis en place entre la Société et l'Apporteur en 2025, lequel prévoit la mise à disposition de la Société d'avances correspondant à 90 % du produit net des cessions d'actions réalisées par l'Apporteur, ainsi que leur conversion ultérieure en capital par voie d'apport en nature de créance. Les Parties ont convenu que le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de cette conversion sera déterminé sur la base du prix moyen pondéré en volume des actions, diminué de trois pour cent (3 %) à titre de compensation des coûts, frais et intérêts, ce prix moyen pondéré ayant été établi à 0,778326 EUR par action.

3.2 *Valorisation de l'Apport en Nature*

Il est proposé d'apporter les Créances Apportées au capital de la Société à leur valeur conventionnelle, telle que convenue entre les parties.

- La valeur conventionnelle de la Créance Apportée 1 est fixée à 250.654,19 EUR découlant de la conversion du « contrat de prêt 1 » précité .
- La valeur conventionnelle de la Créance Apportée 2 est fixée à 200.000,00 EUR découlant de la conversion du « contrat de management » précité
- La valeur conventionnelle de la Créance Apportée 3 est fixée à 498.712,76 EUR découlant de la conversion du « contrat de prêt 2 » précité .

3.3 *Conséquence de l'Apport en Nature*

A la suite de l'Apport en Nature, la Créance Apportée sera automatiquement éteinte et la Société ne devra plus la rembourser par voie de décaissement en numéraire.

4. Rémunération de l'apport en nature

4.1 *Rémunération de l'Apport en Nature et Prix d'Emission des Nouvelles Actions*

Les Apports en Nature sont rémunérés exclusivement par l'émission de nouvelles actions de la Société (les « Nouvelles Actions »), sans paiement de soultre.

Le nombre de Nouvelles Actions à émettre en faveur de chaque Apporteur est déterminé en divisant la valeur conventionnelle de la Créance Apportée concernée par le prix d'émission par action, tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur l'Augmentation de Capital par Apport en Nature.

Pour la « Crédence Apportée 1 » (Maxximum Group SRL), la valeur conventionnelle est fixée à 250.654,19 EUR et le prix d'émission par action à 0,2545640 EUR, ce qui conduit à l'émission de 984.641 Nouvelles Actions, arrondies, le cas échéant, à l'unité inférieure. Il est précisé que la conversion de cette créance en capital interviendra aux mêmes conditions que l'opération d'augmentation de capital réalisée par placement privé, soit sur la base du cours moyen pondéré des cinq (5) jours de bourse précédent le 8 janvier, augmenté d'une prime de quinze pour cent (15 %), correspondant à un prix d'environ 0,255 EUR par action

Pour la Crédence Apportée 2 (Maxximum Group SRL), la valeur conventionnelle est fixée à 200.000 EUR et le prix d'émission par action à 0,2545640 EUR, ce qui conduit à l'émission de 785.657 Nouvelles Actions, arrondies, le cas échéant, à l'unité inférieure. Il est précisé que la conversion de cette créance en capital interviendra aux mêmes conditions que l'opération d'augmentation de capital réalisée par placement privé, soit sur la base du cours moyen pondéré des cinq (5) jours de bourse précédent le 8 janvier, augmenté d'une prime de quinze pour cent (15 %), correspondant à un prix d'environ 0,255 EUR par action

Pour la Crédence Apportée 3 (Maxximum SRL), la valeur conventionnelle est fixée à 498.712 EUR et le prix d'émission par action à 0,778326 EUR, ce qui conduit à l'émission de 640.750 Nouvelles Actions, arrondies, le cas échéant, à l'unité inférieure. En effet, les Parties ont convenu que le nombre d'actions nouvelles à émettre dans le cadre de cette conversion sera déterminé sur la base du prix moyen pondéré en volume des actions, diminué de trois pour cent (3 %) à titre de compensation des coûts, frais et intérêts, ce prix moyen pondéré ayant été établi à 0,778326 EUR par action.

Les Nouvelles Actions seront attribuées aux Apporteurs respectifs en contrepartie de leurs Crédences Apportées, avec les mêmes droits patrimoniaux et sociaux que les actions existantes de la Société, notamment en matière de droit de vote et de participation aux bénéfices, prorata temporis à compter de leur émission.

L'attribution des Nouvelles Actions s'effectue sans soultre.

4.2 *Description des Nouvelles Actions*

Les Nouvelles Actions seront des actions ordinaires de la Société nouvellement émises, ayant les mêmes droits que les actions existantes. Les Nouvelles Actions seront émises initialement sous forme nominative et peuvent ultérieurement être converties en actions dématérialisées à la demande de leurs détenteurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La Société demandera leur admission à la négociation sur Euronext Growth Bruxelles et Euronext Growth Paris.

5. Conséquences financières pour les actionnaires existants de la Société

Les actionnaires existants subiront une dilution future de leur droit de vote, de leur participation et de leurs droits économiques.

La dilution (en termes de pourcentage) des actionnaires existants est calculée comme suit:

$$\frac{(X - x)}{X}$$

où:

- X est le nombre total d'actions après l'Augmentation de Capital par Apport en Nature, à savoir 24.465.001;
- x est le nombre total d'actions avant l'Augmentation de Capital par Apport en Nature, à savoir 22.053.953

Les conséquences de l'émission sur la participation en capital d'un actionnaire existant qui détient 1% du capital de la Société avant l'émission sont présentées ci-dessous.

Le calcul ci-dessous est établi sur la base des données suivantes, propres à chacune des créances apportées :

- (i) en ce qui concerne la Crédit Apportée 1, un prix d'émission par action 0,2545640 de EUR, l'émission de 984.641 Nouvelles Actions, et une augmentation de capital d'un montant de 250.654,19 EUR ;
- (ii) en ce qui concerne la Crédit Apportée 2, un prix d'émission par action de 0,2545640 EUR, l'émission de 785.657 Nouvelles Actions, et une augmentation de capital d'un montant de 200.000 EUR ; et
- (iii) en ce qui concerne la Crédit Apportée 3, un prix d'émission par action de 0,778326 EUR, l'émission de 640.750 Nouvelles Actions, et une augmentation de capital d'un montant de 498.712,76 EUR

	Participation en %	Droits de vote en %*
Avant l'émission des Nouvelles Actions	1%	1 %
Après l'émission des Nouvelles Actions	0,90 %	0,92 %

* en tenant compte du droit de vote double dont seules 4.307.818 actions détenues à ce jour par Maxximum SRL bénéficient (en vertu de l'article 11 des statuts).

Dès lors, un actionnaire détenant 1% des actions avant l'émission des Nouvelles Actions en détiendra 0,90 % après l'émission des Nouvelles Actions nouvelles.

6. Cadre Légal

Les augmentations de capital par apport en nature de créances en faveur de Maxximum SRL et Maxximum Group SRL seront réalisées conformément à l'article 7:201, §1er, 3° du Code belge des sociétés et des associations.

Conformément à cette disposition, toute augmentation de capital par apport en nature réalisée au profit de dirigeants, d'actionnaires ou de personnes agissant de concert avec ceux-ci doit être

approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après l'établissement d'un rapport spécial du Conseil d'administration, et d'un rapport du commissaire, établis conformément aux exigences légales applicables.

En conséquence, les augmentations de capital par apport en nature de créances décrites dans le présent communiqué sont soumises à l'approbation préalable d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui sera convoquée dans le même délai et avec le même ordre du jour que l'Assemblée Générale Extraordinaire visée au point 2 du présent communiqué relative à l'émission de warrants.

Conformément aux dispositions contractuelles et réglementaires applicables, le Conseil d'administration convoquera cette Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture concernée, et celle-ci se tiendra au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette convocation.

7. Intérêt de l'apport en nature

Cette opération permet à la Société, par l'émission des Nouvelles Actions (en contrepartie de l'apport de la Crédence Apportée), de renforcer ses fonds propres et de diminuer son endettement. Le Conseil estime par conséquent que l'Augmentation de Capital par Apport en Nature est dans l'intérêt de la Société.

8. Rapport du commissaire de la Société

Le présent rapport doit être lu conjointement avec le rapport que le commissaire de la Société a établi conformément aux articles 7:179 *juncto* 7:197 du CSA.

Le Conseil ne s'écarte pas des conclusions du rapport du commissaire de la Société.

*

* * *

Le présent rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, conformément à l'article 2:8 du Code des sociétés et des associations et publié conformément à l'article 2:14,4° du Code des sociétés et des associations. Il sera également publié sur le site internet de la Société.

Pour le conseil d'administration,

Bruxelles, le 21 janvier 2026

 Signed with Odoo Sign
Alexandre Saboundjian

 Signed with Odoo Sign
Camille Pioch

Alexandre Saboundjian

Camille Pioch

Signed with Odoo Sign

ff102dd270...

Xavier Faure